



ASSOCIATION COOPÉRATIVE FINANCIÈRE DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SA - R.C. N° B35566

SIÈGE SOCIAL
25A BOULEVARD ROYAL
L-2449 LUXEMBOURG

ADRESSE POSTALE
BP 268
L-2012 LUXEMBOURG

TÉLÉPHONE
(+352) 42 36 61 1

FAX
(+352) 42 36 60

INTERNET
WWW.AMFIE.ORG

E-MAIL
AMFIE@AMFIE.ORG

STATUTS

Article 1 : Pacte fondateur et dénomination

Il a été fondé le 24 novembre 1990 une société coopérative intitulée « AMFIE - Association coopérative financière des fonctionnaires internationaux », dénommée ci-après « l'Association », régie par les lois luxembourgeoises concernant les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et l'organisation du secteur financier.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être transféré en n'importe quel lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de favoriser dans un esprit mutualiste la coopération, l'entraide et la solidarité entre les sociétaires, en particulier les fonctionnaires internationaux, par l'exercice des activités de courtier en instruments financiers et gérant de fortunes, conformément aux articles 24-1 et 24-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, la « LSF ») en gérant leur épargne et leurs liquidités. L'Association exerce également avec le soutien des institutions financières partenaires une activité de prêts pour ses sociétaires, en qualité de professionnel effectuant des opérations de prêt, conformément à l'article 28-4 de la LSF. Enfin, elle est autorisée à exercer les activités de conseil en investissement et de commissionnaire, visées aux articles 24 et 24-2 de la LSF.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et pourra faire toute opération qui se rattache à son objet ou le favorise.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Responsabilités

L'Association n'est tenue qu'à concurrence de son capital social. Ses sociétaires ne seront tenus ni solidairement, ni indivisément et chacun n'est responsable qu'à concurrence des parts sociales qu'il a souscrites.

Article 6 : Capital Social

6.1. Le capital social, constitué par les apports des sociétaires, est

illimité. Son minimum est fixé à cent vingt-cinq mille euros. Les droits de chaque sociétaire sont représentés par un titre nominatif en distinguant deux catégories de parts sociales :

- les parts ordinaires, d'un montant nominal de dix euros chacune, attribuées aux seuls fondateurs et aux sociétaires qui participent à la formation du capital social, dans la limite des souscriptions autorisées par le Conseil d'administration ;
- les parts d'adhérent, d'un montant nominal de dix euros chacune, attribuées à tout sociétaire à raison d'une seule part par sociétaire et à son montant nominal.

6.2. Les parts sociales sont personnelles et incessibles à des tiers. Les cessions de parts ordinaires sont possibles de gré à gré soit entre sociétaires, soit à l'Association elle-même, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration.

6.3. Pour le calcul du quorum et lors des votes des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque part donne droit à une voix.

6.4. L'Association se réserve le droit de procéder au rachat de parts, aux conditions fixées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale, et dans le respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre sociétaires.

6.5. Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale, de procéder à une augmentation du capital social dont il aura au préalable fixé le montant et les modalités et à laquelle il invite les sociétaires intéressés à souscrire.

Article 7 : Sociétaires

7.1. Pourront seuls adhérer à l'Association:

- les organisations intergouvernementales et notamment les institutions européennes, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations internationales dites coordonnées ou toutes autres organisations comparables ;
- les fonctionnaires, anciens fonctionnaires, employés sous contrat encore actifs ou retraités, des organisations mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus; ainsi que toutes personnes morales contrôlées directement ou indirectement par ces personnes ;
- les instances représentatives regroupant des fonctionnaires internationaux, actifs ou retraités, et reconnues par les

organisations mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus ;

d) les membres des organes de direction, les membres d'honneur et les membres du personnel de l'AMFIE ;

e) les personnes ayant ou ayant eu avec l'AMFIE ou les organisations mentionnées ci-dessus des liens contractuels ou d'engagement réguliers et directs, de caractère durable ou répétitif, et répondant aux conditions fixées par le Conseil d'administration ;

f) le conjoint, le partenaire au sens des lois pertinentes, toute personne ayant des liens familiaux ascendants et descendants directs c'est-à-dire parents et enfants, ainsi que les frères et sœurs, neveux et nièces des sociétaires ou les personnes qui reçoivent par donation ou héritage une ou des parts sociales, ainsi que les personnes parrainées officiellement par un sociétaire faisant partie des catégories visées aux alinéas (b), (d) et (e) ci-dessus aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

7.2. L'admission dans l'Association ne pourra avoir lieu que sur décision d'un directeur autorisé, agissant selon les critères arrêtés par le Conseil d'administration et après avoir vérifié si le candidat dispose des qualifications requises et ne peut pas être soupçonné de contrevenir aux lois et règlements applicables; une telle décision n'aura pas à être motivée et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

7.3. Un sociétaire peut se retirer à tout moment en informant le Conseil d'administration par une simple lettre, à condition de s'être libéré au préalable de toute obligation contractée vis-à-vis de l'Association, sous réserve des dispositions relatives aux titulaires de parts ordinaires. Le sociétaire démissionnaire renonce définitivement à l'exercice des droits de vote attachés à ses parts sociales. En cas de rachat des parts ordinaires par l'Association, les droits de vote restent suspendus aussi longtemps que les parts sociales ordinaires n'auront pas été rachetées par un autre sociétaire.

7.4. Si le comportement d'un sociétaire est préjudiciable aux intérêts de l'Association, le Conseil d'administration, après avoir entendu le sociétaire ou l'avoir dûment convoqué, peut décider son exclusion, les motifs d'une telle décision devant être indiqués. Cette décision est définitive et sans recours. Les droits de vote attachés aux parts sociales du sociétaire exclu sont suspendus tant que les parts ordinaires n'ont pas été rachetées par un autre sociétaire. En cas de rachat des parts ordinaires par l'Association, les droits de vote restent suspendus aussi longtemps que les parts sociales ordinaires n'auront pas été rachetées par un autre sociétaire.

7.5. Le sociétaire démissionnaire ou exclu a droit à la valeur de la, ou des part(s) sociale(s) dont il est propriétaire.

a) L'Association pourra se porter acquéreur de la totalité ou d'une partie des parts ordinaires dudit sociétaire à une valorisation déterminée par le Conseil d'administration, qui prendra en considération les derniers comptes approuvés par l'Assemblée générale, et dans la limite d'une auto détention annuelle de 8% des parts totales en circulation à la date de la démission ou de l'exclusion.

b) Le cas échéant, le solde des parts ordinaires du sociétaire sera mis en vente en application de l'article 6.2 ci-dessus.

c) Si toutes les parts ordinaires du sociétaire démissionnaire ou exclu devaient alors ne pas trouver preneurs auprès des autres sociétaires dans les 12 mois de sa démission ou de son exclusion, le Conseil d'administration se réserve le droit de procéder à la cession de ses parts ordinaires résiduelles auprès des autres sociétaires à l'occasion des mises en œuvres subséquentes de l'article 6.2. et/ou de faire racheter tout ou partie de ces parts

ordinaires résiduelles par l'Association à un prix inférieur convenu d'un commun accord avec le sociétaire démissionnaire ou exclu.

La part d'adhérent d'un sociétaire démissionnaire ou exclu sera rachetée par l'Association à sa valeur nominale.

7.6. En reconnaissance de leur participation, l'Assemblée générale pourra, sur proposition du Conseil d'administration, nommer membres d'honneur sans droit de vote les anciens membres des organes de direction ayant servi l'AMFIE avec distinction.

Article 8 : Fonctionnement

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1.1. Les sociétaires se réunissent en Assemblée générale ordinaire une fois par an, un jour du mois de juin à 10.00 heures, au siège social ou en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg indiqué dans la convocation, en vue d'approuver la gestion de l'exercice écoulé, de déterminer la politique générale et de prendre toutes décisions qui sont réservées à cette Assemblée par les présents statuts.

8.1.2. L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire chaque fois que, de l'avis du Conseil d'administration, les besoins de l'Association l'exigent, ou lorsqu'un groupe de sociétaires représentant au moins 10% du capital social de l'Association le demande. Dans ce cas, l'Assemblée générale des sociétaires se réunira dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

8.1.3. L'Assemblée générale est convoquée en session ordinaire par le président du Conseil d'administration qui établit l'ordre du jour. L'avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire doit contenir la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée et peut être fait par le biais d'annonces déposées auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiées au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale sur le Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois. Les avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire par courrier doivent être envoyés par courrier ordinaire au moins un mois avant l'Assemblée aux actionnaires inscrits. Par ailleurs, les convocations peuvent être faites exclusivement par courrier recommandé ou, si les destinataires ont convenu de recevoir les avis de convocation par un autre moyen de communication assurant l'accès aux informations, par un tel moyen de communication. Tout sociétaire peut demander, par écrit, dans les quinze jours suivant l'envoi de la convocation à l'Assemblée, l'inscription de points spécifiques à l'ordre du jour.

8.1.4. L'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire par le président du Conseil d'administration lorsque les conditions prescrites à l'article 8.1.2. se trouvent réunies. L'avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire doit contenir la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée et peut être fait par le biais d'annonces déposées auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiées au moins quinze (15) jours sur le Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois. Les avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire par courrier doivent être envoyés par courrier ordinaire au moins huit (8) jours avant l'Assemblée aux actionnaires inscrits. Par ailleurs, les convocations peuvent être faites exclusivement par courrier recommandé ou, si les destinataires ont convenu de recevoir les avis de convocation par un autre moyen de communication assurant l'accès aux informations, par un tel moyen de communication. L'ordre du jour de la session ne doit porter que sur le ou les points

précisés par ceux qui en ont demandé la convocation.

8.1.5. L'Assemblée générale est régulièrement constituée dès lors que sont réunis les titulaires ou les mandataires représentant au moins 50% des voix plus une. Tout sociétaire pourra se faire représenter à toute Assemblée générale en désignant, par un mandat de représentation écrit, nominatif et sans pouvoir de substitution, son représentant, qui devra impérativement être un autre sociétaire. Chaque sociétaire peut voter grâce aux formulaires de vote fournis par l'Association. Les formulaires de vote renseignent la date et le lieu de l'Assemblée, le texte des résolutions proposées ainsi que pour chaque résolution proposée, trois cases permettant aux sociétaires de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter. Les formulaires de vote doivent être renvoyés par les sociétaires au siège social. Seuls les formulaires de vote reçus par l'Association au moins deux jours avant l'Assemblée générale sont pris en compte pour le calcul du quorum. Les formulaires de vote qui ne contiennent ni un vote (en faveur ou contre les résolutions proposées) ni une abstention sont nuls. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou dûment représentées lorsque l'Assemblée générale est réunie en session ordinaire et à la majorité des deux tiers lorsqu'elle est convoquée en session extraordinaire. L'Assemblée ne peut en aucun cas délibérer sur des points qui ne sont pas inscrits à son ordre du jour. Si le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau par le président du Conseil d'administration dans un délai de quatre semaines au moins. Si le quorum ne se trouve pas atteint lors de cette seconde réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, l'ordre du jour initial ne pouvant être modifié entre-temps.

8.1.6. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur. Elle prend connaissance des rapports du Conseil d'administration, et du réviseur d'entreprises, les discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan. Elle nomme et, en cas de besoin, révoque les membres du Conseil d'administration et pourvoit à leur remplacement.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.2.1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 membres élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans ; tout candidat à un poste d'administrateur doit recueillir au moins un sixième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée. Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les ans, selon les modalités précisées dans les règlements. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

8.2.2. En cas de vacance d'un poste d'administrateur survenant au cours de son mandat, les administrateurs restants seront chargés de l'administration de l'Association, mais pourront coopter un nouvel administrateur aux fins de pourvoir au poste laissé vacant. Pourront être ainsi cooptés des membres représentant les personnes morales qui ont établi avec l'Association des relations organiques de coopération, chaque personne morale ne pouvant être représentée par plus d'un membre. Peuvent également être cooptées, à titre individuel, des personnes attachées à la diffusion des principes sur lesquels se fonde l'action de l'Association et susceptibles de lui apporter une contribution ou un appui significatif. Tout membre ainsi coopté reste en fonction jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale.

8.2.3. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de l'Association. Ils sont responsables des initiatives qu'ils prennent dans l'exercice de leur mandat mais sans solidarité. Tout administrateur ayant, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale

opposé à celui de l'Association dans une transaction effectuée autrement qu'à des conditions normales dans la gestion courante des affaires, doit en aviser le Conseil d'administration et faire inscrire sa déclaration dans le procès-verbal de la réunion. L'administrateur concerné ne prendra pas part à ces délibérations. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de l'Association.

8.2.4. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion, préserver la continuité de l'activité de l'Association et prendre toute disposition dans l'intérêt de l'Association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi relève de sa compétence. Il fixe les lignes générales et stratégiques des différentes politiques ainsi que les principes directeurs de l'Association et veille à la bonne marche des affaires, conformément aux statuts et règlements

Le Conseil d'administration assume en particulier les responsabilités suivantes :

- a) élaborer et promulguer les règlements définissant les procédures mises en œuvre dans l'administration et le fonctionnement de l'Association, et notamment les conditions applicables aux dépôts et aux retraits effectués par les adhérents ;
- b) fixer le montant des sommes à affecter aux réserves ;
- c) déterminer, en fonction des résultats de chaque exercice, les taux d'intérêt et/ou les dividendes versés aux sociétaires ;
- d) déterminer la valeur des parts sociales en fin de chaque exercice en fonction des résultats financiers obtenus ;
- e) racheter les parts ordinaires ;
- f) établir les conditions générales d'octroi de prêts et mettre en place les comités de crédit qui seront nécessaires ;
- g) définir et mettre en œuvre la politique de placements ;
- h) établir des fonds de placement propres à l'Association et régis par des règlements spécifiques ;
- i) approuver le budget de fonctionnement de l'Association ;
- j) créer tous organes auxiliaires indispensables à la gestion de l'Association, notamment dans la mise en œuvre de la politique de placements. Le Conseil d'administration pourra également vendre et acheter tous biens, y compris des immeubles, conclure tous contrats d'engagements, recevoir et payer toutes sommes, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant et après paiement, représenter l'Association dans toutes négociations, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

8.2.5. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général et éventuellement deux autres membres qui, ensemble, constituent le bureau du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider la création de comités de conseil spécialisés, tels que, par exemple, un comité d'audit interne, un comité des nominations, un comité de crédit, un comité de développement, etc., dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Il est en particulier institué un Comité Stratégique chargé d'assister le Conseil d'administration et dont la mission, les responsabilités et le fonctionnement font l'objet de la section III.

8.2.6. Le Conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de l'Association à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement avec les directeurs autorisés

de l'Association, à condition néanmoins que le Conseil d'administration ne délègue aucun des pouvoirs qui lui sont conférés exclusivement par la loi ou les présents statuts. Chacun de ses délégués représentera, conjointement avec un directeur autorisé, l'Association pour toutes questions portant sur la gestion journalière.

8.2.7. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins 4 fois par an à Luxembourg, lorsqu'un administrateur ou un directeur autorisé le demande. Les convocations sont adressées au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, excepté dans des circonstances urgentes, auquel cas la nature de ces circonstances sera mentionnée dans la convocation à la réunion. Il peut être passé outre à la nécessité de pareille convocation en cas d'assentiment par écrit, télécopie ou courrier électronique de chaque administrateur. Aucune convocation n'est requise si tous les administrateurs de l'Association sont présents ou représentés à la réunion et s'ils déclarent qu'ils ont été dûment informés et qu'ils ont parfaitement connaissance de l'ordre du jour de la réunion. Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par conférence téléphonique ou vidéoconférence. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion. Le Conseil d'administration est régulièrement constitué dès lors que la moitié plus un de ses membres élus sont présents ou représentés. Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration en désignant par écrit, télécopie ou courrier électronique un autre administrateur comme son mandataire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à cette réunion. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

8.2.8. L'Association est valablement engagée envers les tiers par (i) la signature conjointe du Président avec un directeur autorisé ou de deux directeurs autorisés ainsi que (ii) la signature conjointe de deux personnes à qui le Conseil d'administration aurait délégué un pouvoir de signature pour une transaction particulière et aux conditions fixées par celui-ci.

III. COMITE STRATEGIQUE

8.3.1. Le Comité Stratégique comprend au moins quatre membres désignés pour trois ans par le Conseil d'administration.

8.3.2. Le Comité stratégique est chargé d'accompagner le Conseil d'administration dans l'étude des orientations stratégiques et de l'éclairer sur les nouveautés et évolutions susceptibles d'impacter la conduite de l'Association et la réalisation de ses objectifs.

8.3.3. Le Conseil d'administration consulte le Comité stratégique sur tout sujet à propos duquel il estime opportun de le faire.

Article 9 : Comptes

9.1. La monnaie de compte de l'Association est l'EURO.

9.2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

9.3. La surveillance de l'Association est assurée par un réviseur d'entreprises chargé de l'audit externe et de la certification des comptes. La mission du réviseur d'entreprises est définie dans les lois et règlements luxembourgeois applicables.

9.4. Le réviseur d'entreprises est nommé pour une année au minimum par le Conseil d'administration, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle et après en avoir informé l'Assemblée générale. Son mandat peut être renouvelé.

Article 10 : Dépôts et retraits

10.1. Les dépôts ne peuvent être effectués que par des sociétaires sur un compte collectif ouvert au nom de l'AMFIE auprès d'une banque dépositaire sélectionnée. Ils sont effectués dans les monnaies et aux conditions fixées par le Conseil d'administration. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, les directeurs autorisés doivent refuser tout dépôt dont l'origine leur paraît incertaine.

10.2. Les fonds en dépôt peuvent être retirés ou transférés, en totalité ou en partie, conformément aux modalités prévues dans les règlements.

Article 11 : Prêts et lignes de crédit

L'Association peut négocier et accorder des prêts et des lignes de crédit, en tant que Professionnel effectuant des opérations de prêt, uniquement pour ses sociétaires. A cette fin et pour financer cette activité de prêts, elle peut (i) négocier auprès de banques partenaires des prêts et lignes de crédit, (ii) réaliser des émissions obligataires pour les sociétaires et tant qu'ils sont adhérents de l'Association.

L'octroi de prêts à chaque sociétaire concerné n'intervient qu'au terme d'un processus d'octroi des crédits après étude de chaque demande de crédits d'un sociétaire par un comité de crédits, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par le Conseil d'administration et qui exercent ses activités sous sa responsabilité.

Article 12 : Réserves

Des réserves sont instituées afin de permettre la réévaluation du capital social et de combler toute perte survenue au cours des opérations de l'Association.

Article 13 : Cessation et liquidation

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par l'Assemblée générale, cette dernière, sur proposition du Conseil d'administration, règle le mode et les conditions de liquidation conformément aux dispositions légales.

Article 14 : Règlements

14.1. Les présents statuts énoncent les dispositions fondamentales concernant les objectifs, les activités et la gestion de l'Association. Des règlements détaillés seront élaborés et promulgués par le Conseil d'administration pour décrire les procédures de fonctionnement de l'Association et préciser les modalités de mise en œuvre et d'interprétation des statuts. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et dans les règlements d'application, les dispositions légales luxembourgeoises sont applicables.

14.2. Pour autant qu'une des dispositions des présents statuts ou des règlements promulgués par le Conseil d'administration entrerait en contradiction avec une disposition légale qui touche à l'ordre public, que ce soit aujourd'hui ou à l'avenir, cette disposition statutaire ou réglementaire serait primée par la loi.

Article 15 : Amendements

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.